

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la municipalité régionale de comté de Manicouagan les terrains décrits dans l'arrêté en conseil 2100 du 9 novembre 1966;

QUE les ententes intitulées « Entente de location (immeuble) » et « Entente de location (équipement) » et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37514

Gouvernement du Québec

### **Décret 1543-2001, 19 décembre 2001**

CONCERNANT l'octroi de subventions en vue de l'acquisition, par la Commission de la capitale nationale du Québec, de certains immeubles situés le long du corridor Champlain

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 788-2001 du 27 juin 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale s'est vu confier la responsabilité de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la Commission a pour mission de contribuer à l'embellissement des places et des parcs dans la capitale et de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale et ses environs;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment, pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, promenades, voies publiques et autres ouvrages;

ATTENDU QUE la Commission entend mettre en valeur le littoral du Saint-Laurent puisqu'il constitue, notamment entre les ponts de Québec et Pierre-Laporte et Place-Royale, un des paysages les plus remarquables de la capitale nationale;

ATTENDU QUE la Commission a, à cette fin, en partenariat avec le ministère des Transports du Québec, réalisé des études visant des aménagements publics et la reconquête du fleuve par les Québécois d'ici 2008, année du 400<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret n<sup>o</sup> 616-2000 du 24 mai 2000, a autorisé la Commission à imposer une réserve pour fins publiques sur des immeubles contigus au boulevard Champlain;

ATTENDU QUE des immeubles situés en bordure du boulevard Champlain, inscrits comme propriétés des « Chemins de fer nationaux » et ne figurant pas au décret n<sup>o</sup> 616-2000, sont aussi requis pour assurer la mise en valeur du littoral du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE pour acquérir ces immeubles, la Commission contractera auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement d'un emprunt à long terme d'un montant maximal de 2 100 000 \$;

ATTENDU QUE les coûts d'exploitation annuels de ces immeubles, taxes foncières et scolaires comprises, sont évalués à 93 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission aux fins de lui permettre de rembourser le capital et les intérêts de cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission aux fins de lui permettre d'assumer les coûts d'exploitation des immeubles acquis;

ATTENDU QU'il y a lieu que la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de cet emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts annuels d'exploitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QU'il soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuelle-

ment par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts des emprunts d'un montant maximal de 2 100 000 \$ à être réalisé par la Commission auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QU'il soit également autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention aux fins d'assumer, sur une base récurrente, les coûts d'exploitation des immeubles acquis, coûts évalués à 93 000 \$;

QUE la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement du Québec soit ajustée de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de ses emprunts au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts annuels d'exploitation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37515

Gouvernement du Québec

### **Décret 1544-2001, 19 décembre 2001**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation par la Commission de la capitale nationale du Québec de certains immeubles situés le long du corridor Champlain

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 788-2001 du 27 juin 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale s'est vu confier la responsabilité de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la Commission de la capitale nationale du Québec a pour mission de contribuer à l'embellissement des places et des parcs dans la capitale et de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale et ses environs;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment, pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, parcs, promenades, voies publiques et autres ouvrages;

ATTENDU QUE la Commission entend mettre en valeur le littoral du Saint-Laurent puisqu'il constitue, notamment entre les ponts de Québec et Pierre-Laporte et Place-Royale, un des paysages les plus remarquables de la capitale nationale;

ATTENDU QUE la Commission a, à cette fin, en partenariat avec le ministère des Transports du Québec, réalisé des études visant des aménagements publics et la reconquête du fleuve par les Québécois d'ici 2008, année du 400<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret n<sup>o</sup> 616-2000 du 24 mai 2000, a autorisé la Commission à imposer une réserve pour fins publiques sur des immeubles contigus au boulevard Champlain;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a entrepris les démarches pour acquérir certains de ces immeubles et a transmis une offre d'achat aux propriétaires;

ATTENDU QUE dans l'éventualité où la Commission et les propriétaires ne pouvaient s'entendre de gré à gré, la Commission devra acquérir ces propriétés par voie d'expropriation;

ATTENDU QUE dans l'éventualité où la Commission acquerrait par voie d'expropriation des terrains contaminés, elle devra s'assurer que le coût de la décontamination soit soustrait du montant de l'acquisition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission de la capitale nationale du Québec à acquérir par voie d'expropriation les immeubles, à l'exception des parcelles 9, 10 et 18, décrits dans la description technique n<sup>o</sup> 8569 en date du 4 octobre 2001, préparée par monsieur Jocelyn Fortin, arpenteur-géomètre, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale: